

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2015-73(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 20 octobre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 06 octobre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 16 (15 votants et 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE, Evelyne FAURE (représentant Monsieur AUBERT), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER,
Messieurs Jean ARNAUD, Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Marcel CHAIX (représentant Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS (ayant reçu pouvoir de Madame BAGARRY), Christian LOGIER, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY (ayant donné pouvoir à monsieur LAURENS), Clotilde BERKI, Stéphanie COLOMBERO (suppléante de Monsieur GAY), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Geneviève PRIMITERRA (suppléante de Madame FONTAINE-DOMEIZEL),
Messieurs Roland AUBERT, Robert GAY, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN, Jacques BRES (suppléant de Madame BERKI), Roger MASSE (suppléant de Madame REYNAUD), Serge CAREL (suppléant de Monsieur SAUVAN).

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Astreintes

Le Président FIAERT expose :

Par délibérations n°2003-44 du 15 février 2003 et 2005-50 du 9 décembre 2005, le Conseil d'Administration, afin de maintenir la capacité opérationnelle de notre établissement h24, avait mis en place l'astreinte. Celle-ci donne droit à une indemnisation ou une compensation pour certaines catégories de fonctionnaires relevant des filières administrative, technique et sapeurs-pompiers professionnels.

L'application du décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions conduit à préciser certaines dispositions figurant dans les délibérations précitées.

Je vous propose donc de modifier les délibérations susvisées par les termes suivants afin d'être en conformité avec le décret précité.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement. S'il y a intervention

pendant l'astreinte, cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour, du domicile au lieu de l'intervention.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou temps non complet ainsi que les agents non titulaires peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'indemnité d'astreinte.

Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières. Mais dans tous les cas, ces périodes doivent être effectuées en dehors des périodes habituelles de travail.

Je vous propose d'indemniser financièrement l'astreinte. Par principe, si pendant l'astreinte, les agents doivent intervenir, le temps de travail effectif lié à l'intervention sera compensé par un repos.

Filière	Emplois	Affectation	Missions correspondantes	Type d'astreinte
Technique	Collaborateur Chef de cellule Chef de bureau Chef de service	Parc roulant Informatique Transmissions	Entretien et réparation de véhicules – réparations de petits matériels – réparation des matériels de transmission – intervention sur réseau informatique et réseau d'alerte	Astreintes d'exploitation
Administrative	Adjoint au chef de service	Informatique	intervention sur réseau informatique et réseau d'alerte	Astreintes
Sapeur-pompier professionnel	Chef de CIS Chef de service à la Direction	CIS Etat-major	Interventions liées au domaine de compétence et prévues par le service	Astreintes

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré selon les textes réglementaires en vigueur.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le supérieur hiérarchique, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

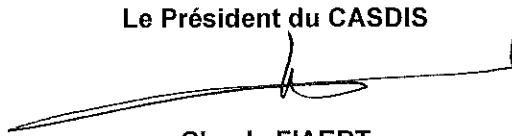
Ces propositions modifient, pour la partie « astreintes » :

- la délibération CASDIS n°2003-44 du 15 février 2003
- la délibération CASDIS n°2005-50 du 9 décembre 2005

Le Comité Technique a rendu un avis favorable le 10 septembre 2015.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a approuvé ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT